

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société DERET LOGISTIQUE
« Site des Châtaigniers »
à SARAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE SAS à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN, ZAE Pôle 45 – 645 rue des Châtaigniers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la société DERET LOGISTIQUE SAS « Les Châtaigniers » à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2021, établi suite à son contrôle des installations du site du 13 juillet 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 23 juillet 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement à la préfète du Loiret du 23 juillet 2021 ;

VU le rapport établi par la société EFACTIS n°20-002366 - « Rapport d'analyse Solution de stockage sur mezzanine faisant état des travaux d'optimisation et les agencements de stockage nécessaires pour permettre un désenfumage efficace des mezzanines des bâtiments D et E » ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles configurations des stockages des bâtiments D et E (sol + 3 niveaux) autres que celles sous toiture ne sont pas équipées de dispositifs de désenfumage afin de limiter la propagation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que la société DERET LOGISTIQUE a fait réaliser une étude par la société EFACTIS pour analyser d'une solution de stockage sur mezzanine faisant état des travaux d'optimisation et des agencements de stockage nécessaires pour permettre un désenfumage efficace des mezzanines des bâtiments D et E ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité du système de désenfumage des bâtiments D et E n'ont pas été effectués suite à l'étude EFACTIS susvisée ;

CONSIDERANT que la société DERET LOGISTIQUE a présenté un plan de défense incendie en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan de défense incendie ne mentionne pas les dispositions suivantes prévues au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

CONSIDERANT que, parmi les mesures particulières, hormis une mention dans l'alerte aux services d'incendie et de secours, aucune autre mesure n'est prévue concernant un pylône et une ligne électrique HT passant au-dessus des bâtiments G et F. De plus, aucune mesure n'est prévue concernant l'alerte du gestionnaire d'autoroute COFIROUTE en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que le plan de défense incendie examiné par l'inspection des installations classées est incomplet et n'est pas tenu à jour. De plus, il n'est pas transmis au service d'incendie et de secours.

CONSIDERANT que l'établissement DERET LOGISTIQUE est implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe autoroutier A10 situé en limite Est ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les dispositions des points 5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) exploitant une installation de logistique sise au 645 rue des Châtaigniers de la commune de SARAN est mise en demeure :

Sous 45 jours, à notification du présent arrêté :

- de réaliser les travaux de mise en conformité, conformément à l'étude EFFECTIS susvisée, pour que les nouvelles configurations des stockages des bâtiments D et E (sol + 3 niveaux) autres que celles sous toiture soient équipées de dispositifs de désenfumage afin de limiter la propagation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie, conformément aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- de réaliser un plan de défense incendie conforme aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de transmettre ce plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours du Loiret ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

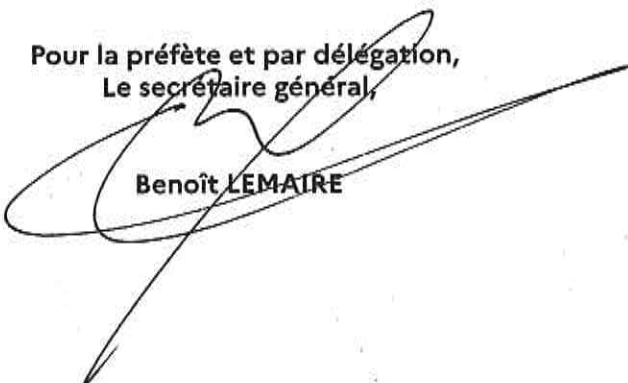
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **27 AOÛT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.